

<p>Royaume du Maroc -- Ministère de l'équipement et du transport</p>	<p>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° du modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires.</p>
<p>Visa du Secrétaire Général du Gouvernement</p>	<p>LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,</p> <p>Vu le dahir n°1.10.07 portant promulgation de la loi n° 52.05 du 26 Safar 1431 (11Février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;</p> <p>Vu le décret n° 2.10.421 du 20 Chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses article 89, 98 et 110 ;</p> <p>Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires, tel qu'il a été modifié et complété,</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTE :</p> <p>ARTICLE PREMIER : Les articles 1, 3, 5, 11, 12, 13, 24 bis et 25 de l'arrêté n° 2730-10 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :</p> <p>Article 1:</p> <p>En vue de leur homologation, les véhicules doivent, selon la catégorie, être conformes aux règles techniques fixées par arrêtés, conformément au tableau prévu à l'annexe II du présent arrêté, ou à toutes règles techniques reconnues par le ministère de l'équipement et du transport.</p> <p>Article 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> - - tous les documents et les rapports d'essais justifiant la conformité des caractéristiques techniques du type du véhicule, des éléments et des accessoires aux règles techniques en vigueur, ou tout document justifiant la conformité du véhicule par rapport aux règles techniques reconnues par le ministère de l'équipement et du transport ; - un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur. <p>Article 5 :</p> <p>Un exemplaire dudit procès-verbal est remis au demandeur.</p> <p>.....</p> <p>Article 11:</p> <ul style="list-style-type: none"> -

- tous les documents et les rapports d'essais justifiant la conformité des caractéristiques techniques du type du véhicule, des éléments et des accessoires aux règles techniques en vigueur, ou tout document justifiant la conformité du véhicule par rapport aux règles techniques reconnues par le ministère de l'équipement et du transport ;
-

Article 12:

.....

- tout document justifiant la conformité du véhicule par rapport aux règles techniques reconnues par le ministère de l'équipement et du transport ;
-

Article 13:

-

- tous les documents et les rapports d'essais justifiant la conformité des caractéristiques techniques du type du véhicule, des éléments et des accessoires aux règles techniques en vigueur, ou tout document justifiant la conformité du véhicule par rapport aux règles techniques reconnues par le ministère de l'équipement et du transport ;
-

Article 19 bis : La demande d'homologation à titre isolé des véhicules à classer comme véhicules de collection, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une attestation de classification du véhicule en tant que véhicule de collection délivrée par les organisations professionnelles reconnues par le ministère de l'équipement et du transport ;
- tout document précisant les caractéristiques techniques du véhicule ;
- Un certificat de contrôle technique ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 24 bis : En application des dispositions du troisième tiret du premier alinéa de l'article 96 du Décret n° 2-10-421, précité, sont soumis, jusqu'au 1^{er} Janvier 2014, à l'homologation à titre isolé les véhicules usagés dont l'âge est égal ou supérieur à cinq ans sans dépasser dix ans, importés par les marocains résidant à l'étranger âgés de 60 ans au moins et justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de dix années. Ces véhicules sont inaccessibles pendant une durée de cinq ans ».

Article 25 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, qu'à compter du :

- 1^{er} Janvier 2014 pour les cycles, les cyclomoteurs, les tricycles à moteur et les quadricycles léger à moteur;

- 1^{er} Janvier 2014 pour les véhicules utilitaires, les véhicules destinés au transport scolaire et ambulances reçus à titre de dons par les collectivités locales, les établissements publics, les associations reconnues d'utilité publique ou les œuvres de bienfaisance. Ces véhicules sont inaccessibles ;
- 1^{er} Janvier 2014 pour les véhicules reçus à titre de dons par l'Etat. Ces véhicules sont inaccessibles ;
- 1^{er} Janvier 2014 pour les véhicules utilitaires intégrés dans le cadre de la coopération technique. Ces véhicules sont inaccessibles ;
- 1^{er} Janvier 2014 pour les véhicules importés et devant être immatriculés au Maroc dans la série spéciale réservée aux missions diplomatiques ou assimilées et dans la série réservée à la coopération internationale ;
- 1^{er} Janvier 2014 pour les véhicules des membres des missions diplomatiques ou consulaires marocaines rappelées au Maroc.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin officiel.

RABAT, le
Le ministre de l'équipement et du transport

Annexe
à l'arrêté n° 2730.10 relatif à l'homologation des véhicules,
de leurs éléments et accessoires
fixant la liste des référentiels techniques exigés pour l'homologation des véhicules

- Référentiel technique des Nations Unis (ECE) ;
- Référentiel technique de l'Union Européenne (CEE et directives) ;
- Référentiel techniques des Etats Unis d'Amérique (FMVSS) ;
- Référentiel technique du Canada (CMVSS) ;
- Référentiel technique du Conseil de Coopération des pays du Golfe (GSO);
- Référentiel technique National relatif aux véhicules de fabrication locale.